

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES-

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

1^{er} juin Arrêté n° 2901 portant institutions d'un groupe technique de travail des experts auprès du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 730

1^{er} juin Arrêté n° 2902 portant attributions et organisation des services, divisions et bureaux du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 732

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

27 mai Arrêté n° 2716 fixant les modalités d'avancement

dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2023..... 735

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

27 mai Arrêté n° 2706 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022..... 737

31 mai Arrêté n° 2854 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022..... 738

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

31 mai Arrêté n° 2853 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha..... 738

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux..... 740
- Décoration..... 741

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 741

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination (Rectificatif)..... 741
- Nomination..... 741

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Autorisation d'ouverture..... 741
- Agrément..... 742

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

- Nomination..... 745

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Adjonction de nom patronymique..... 745
- Changement de nom patronymique..... 746

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA
STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Nomination..... 747

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

- Nomination..... 749

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (Renouvellement)..... 749

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Autorisation d'autoproduction d'eau..... 750

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination..... 751

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 752

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 2901 du 1^{er} juin 2022 portant institution d'un groupe technique de travail des experts près du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-426 du 24 août 2021 portant nomination du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est institué un groupe technique de travail des experts près le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le groupe technique de travail des experts est chargé, sur saisine du secrétaire permanent notamment, de la préparation des projets d'investissements, des plans d'actions et d'équipements, ainsi que de l'élaboration des dossiers techniques à soumettre au comité interministériel, et de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le groupe technique de travail des experts, constitué des représentants de l'ensemble des adminis-

trations et/ou services de l'Etat et du privé intervenant en mer et dans les eaux continentales, est composé ainsi qu'il suit :

président : le chef d'état-major de la marine nationale.

vice-président : le chargé des études et de la prospective du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

rapporteurs :

- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général de la navigation fluviale.

membres :

- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération internationale ;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- un représentant de l'association congolaise de droit maritime ;
- deux représentants de la société civile du secteur maritime ;
- deux représentants de la société civile du secteur fluvial ;
- le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- le directeur général du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- le directeur général du port autonome d'Oyo ;
- le directeur général de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture ;
- le directeur de la pêche maritime ;
- le directeur de la pêche continentale ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'agence de régulation des postes et communications électroniques ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- le directeur général de l'institut géographique national du Congo ;

- le directeur général du tourisme ;
- le coordonnateur du groupement d'intérêt économique service commun d'entretien des voies navigables ;
- un universitaire spécialisé en droit maritime ;
- un universitaire spécialisé en droit de la mer.

Article 4 : Le secrétariat est composé du chargé des affaires administratives, juridiques et financières, du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer, du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ainsi que toute personne désignée par le président du groupe technique de travail des experts.

Article 5 : Les membres du groupe technique de travail des experts sont tenus de prendre part aux réunions.

Toutefois, l'invitation des membres du groupe technique de travail des experts à la réunion tient compte de la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 6 : Le groupe technique de travail des experts se réunit après saisine du secrétaire permanent ou sur initiative de son président.

Les fonctions de membres du groupe technique de travail des experts sont gratuites.

Le président du groupe technique de travail des experts peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les travaux du groupe technique de travail des experts font l'objet des comptes-rendus, notes d'information et rapports soumis au secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Chapitre V : Disposition finale

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Arrêté n° 2902 du 1^{er} juin 2022 portant attributions et organisation des services, divisions et bureaux du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-426 du 24 août 2021 portant nomination du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions du décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021 susvisé, les attributions et l'organisation des services, des divisions et des bureaux du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Chapitre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le secrétariat permanent de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales, outre le chef de secrétariat administratif, est assisté de :

- un chargé des études et de la prospective ;
- un chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- un chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- un chargé des affaires administratives, juridiques, et financières.

Section 1 : Du secrétariat administratif

Article 3 : Le secrétariat administratif est dirigé et animé par un chef de secrétariat. Il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'enregistrement, l'orientation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche administrative qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat administratif comprend :

- le bureau courrier départ ;
- le bureau courrier arrivé.

Sous-section 1 : Du bureau courrier départ

Article 5 : Le bureau courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- l'enregistrement et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents.

Sous-section 2 : Du bureau courrier arrivé

Article 6 : Le bureau courrier arrivé est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'enregistrement et l'orientation du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, de toutes autres tâches administratives qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du chargé des études et de la prospective

Article 7 : Le chargé des études et de la prospective a pour missions de :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- préparer les études sur les projets demandés par le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales, sur son initiative ou sur proposition des administrations ou tout opérateur intervenant en mer ou dans les eaux continentales ;
- préparer les orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- étudier et proposer les mesures tendant à améliorer l'efficacité des actions en mer ou dans les eaux continentales.

Article 8 : Le chargé des études et de la prospective dispose de deux divisions :

- la division chargée des études ;
- la division chargée de la prospective.

Sous-section 1 : De la division chargée des études

Article 9 : La division chargée des études a pour missions de :

- assister le chargé des études et de la prospective dans sa mission de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- mettre en forme les documents de projets et centraliser l'ensemble des données et informations relatives à tous les projets et programmes liés à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- tenir et mettre à jour une base des données économiques et financières des projets.

Sous-section 2 : De la division chargée de la prospective

Article 10 : La division chargée de la prospective a pour missions, de :

- assister le chargé des études et de la prospective dans sa mission de préparer les orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

- assister le chargé des études et de la prospective dans sa mission d'étudier et de proposer les mesures tendant à améliorer l'efficacité des actions en mer ou dans les eaux continentales ;
- analyser et établir les données statistiques de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- contribuer à l'élaboration des prévisions économiques et financières relatives à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- participer à l'élaboration des projets de coopération et d'autres partenariats impliquant le secrétariat permanent de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Section 3 : Du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer

Article 11 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- suivre les acquisitions des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour la mer ;
- suivre les actions de protection des infrastructures marines et sous-marines ;
- suivre la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales en matière maritime.

Article 12 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer dispose de deux divisions :

- la division chargée des opérations maritimes ;
- la division chargée du soutien logistique maritime.

Sous-section 1 : De la division chargée des opérations maritimes

Article 13 : La division chargée des opérations maritimes a pour missions de :

- contribuer au suivi de la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales en matière maritime.

Sous-section 2 : De la division chargée du soutien logistique maritime

Article 14 : La division chargée du soutien logistique maritime a pour missions de :

- contribuer au suivi des programmes et projets d'acquisition des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer, en vue de s'assurer

de leur cohérence avec la stratégie nationale pour la mer ;

- préparer, de concert avec les autres administrations concernées, la logistique nécessaire à l'action de protection des infrastructures marines et sous-marines ;
- contribuer au suivi des actions de protection des infrastructures marines et sous-marines.

Section 4 : Du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales.

Article 15 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- suivre les acquisitions des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat dans les eaux continentales, en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour les eaux continentales ;
- suivre les actions de protection des infrastructures fluvio-lagunaires ;
- suivre la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dans le domaine fluvio-lagunaire.

Article 16 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales dispose de deux divisions :

- la division chargée des opérations dans les eaux continentales ;
- la division chargée du soutien logistique fluvio-lagunaire.

Sous-section 1 : De la division chargée des opérations dans les eaux continentales.

Article 17 : La division chargée des opérations dans les eaux continentales a pour missions de :

- contribuer au suivi de la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dans le domaine fluvio-lagunaire.

Sous-section 2 : De la division chargée du soutien logistique fluvio-lagunaire.

Article 18 : La division chargée du soutien logistique fluvio-lagunaire a pour missions, de :

- contribuer au suivi des programmes et projets d'acquisition des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'ac-

tion de l'Etat dans les eaux continentales, en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour les eaux continentales ;

- préparer, de concert avec les autres administrations concernées, la logistique nécessaire à l'action de protection des infrastructures fluvio-lagunaires ;
- contribuer au suivi des actions de protection des infrastructures fluvio-lagunaires.

Section 5 : Du chargé des affaires administratives, juridiques et financières

Article 19 : Le chargé des affaires administratives, juridiques et financières est chargé, notamment, de :

- suivre l'effectivité de la veille réglementaire et veiller à la cohérence des instruments juridiques dans le domaine de la mer et des eaux continentales ;
- traiter les affaires administratives, juridiques et financières, suivre le contentieux lié à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- préparer les projets d'ordre du jour des réunions du comité interministériel dont il assure le secrétariat ;
- assurer la préparation matérielle des réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- préparer les actes du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales et assurer leur diffusion ;
- conserver les procès-verbaux des réunions et les archives du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- assurer la collecte, le décaissement et la répartition des fonds.

Article 20 : Le chargé des affaires administratives, juridiques et financières dispose de deux divisions :

- la division chargée des affaires administratives et juridiques ;
- la division chargée des finances.

Sous-section 1 : De la division chargée des affaires administratives et juridiques

Article 21 : La division chargée des affaires administratives et juridiques a pour missions, de :

- contribuer au suivi de l'effectivité de la veille réglementaire et de la cohérence des instruments juridiques dans le domaine de la mer et des eaux continentales ;
- contribuer au traitement des affaires administratives et juridiques ;
- contribuer au suivi du contentieux lié à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- contribuer à la préparation des projets d'ordre du jour des réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

- contribuer à la préparation matérielle des réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- contribuer à la préparation des actes du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- participer à la conservation des procès-verbaux des réunions et des archives du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Sous-section 2 : De la division chargée des finances

Article 22 : La division chargée des finances a pour missions, de :

- participer au traitement des affaires financières ;
- participer à la collecte, au décaissement et à la répartition des fonds.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Ils ont rang et prérogatives d'attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 24 : Les chefs de division et les chefs de bureaux perçoivent les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Artic 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrête n° 2716 du 27 mai 2022 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2023

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-148 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018-361 du 28 septem-

bre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 tel que modifié et complété par le décret n° 2021-148 du 13 avril 2021, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2023 dans les forces armées congolaises.

TITRE II : DES CRITÈRES D'AVANCEMENT

Chapitre I : Des officiers

Article 2 : Les propositions de nomination aux grades d'officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1) - Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- justifier d'au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ou équivalent.

2) - Pour le grade de lieutenant colonnel ou capitaine de fregate :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de commandant ou capitaine de corvette ;
- justifier d'au moins treize (17) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

3) - Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de capitaine de vaisseau ;
- justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

4) - Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- justifier d'au moins huit de (8) ans de service effectifs ;
- être titulaire du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalents.

5) - Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^e classe :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers écoles ;
- de trois (3) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de franchissement.

6) - Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- justifier d'au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école ;
- quinze (15) ans pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire d'un diplôme initial de formation d'officier obtenu à l'issue du stage de franchissement.

Chapitre II : Des sous-officiers

Article 3 : Les propositions de nomination aux grades de sous-officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1) - Pour le grade d'adjudant major, maître major ou major :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- justifier d'au moins vingt sept (27) ans de services effectifs ;
- justifier d'au moins quarante cinq (45) ans d'âge effectif au 31 décembre 2022 ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

2) - Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal :

a. Les sous-officiers école

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade d'adjudant ou premier maître ;
- justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade d'adjudant ou premier maître ;
- justifier d'au moins quatorze (14) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

3) - Pour le grade d'adjudant ou premier maître

a. Les sous-officiers école :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de sergent-chef ou maître ;
- justifier d'au moins huit (8) ans de services effectifs ;

- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de sergent-chef ou maître ;
- justifier d'au moins onze (11) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

4) - Pour le grade de sergent-chef ou maître

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de sergent ou second maître ;
- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

5) - Pour le grade de sergent ou second maître

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe ;
- justifier d'au moins quatre (4) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^e degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin des forces armées congolaises proposable au grade de sergent-chef.

Chapitre III : Des militaires du rang

Article 6 : Les propositions de nomination aux grades des militaires du rang obéissent aux critères fixés par grade.

1) - Pour le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1^e classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

2) - Pour le grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an au grade de soldat ou matelot ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^e degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six (06) mois comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

1) - Pour les officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

2) - Pour le franchissement

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement.

3) - Pour les sous-officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

4) - Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers sont adressés au ministre de la défense nationale, par la direction générale des ressources humaines.

Les dossiers des militaires du rang sont adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement

des personnels officiers et sous-officiers relevant des structures rattachées au Président de la République, au ministre de la défense nationale et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines sont adressés, directement, à la direction générale des ressources humaines.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté sont exigibles au 31 décembre 2022.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné au respect des critères ci-après, le cas échéant, pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directives du ministre conformément aux orientations du comité de défense.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 2706 du 27 mai 2022 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
 Vu le décret n° 2022-250 du 10 mai 2022 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans certains départements ;
 Vu l'arrêté n° 2219 du 17 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022, initialement prévue le 25 mai 2022 à minuit dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha, est reportée au 31 mai 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Guy Georges MBACKA

Arrêté n° 2854 du 31 mai 2022 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 55-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°1896 du 10 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, initialement prévue le 31 mai 2022 à minuit, est reportée au 7 juin 2022 à minuit, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2022

Guy Georges MBACKA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 2853 du 31 mai 2022 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha

Le ministre de la santé et de la population ;

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2012-2018 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2018-2018 du 15 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de publicité, de promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par le mineur ;

Vu le décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés ;

Vu la ratification par le Congo le 6 février 2007 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu ensemble les décrets n°s 52021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme des jeunes et de les protéger contre les effets sanitaires liés à la consommation du tabac. Il vise à interdire, notamment, la fabrication, l'importation, la distribution, la détention et la vente ou l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que les cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Capsules : capsules ou billes aromatisées intégrées au filtre de la cigarette ou dans la cigarette ;

Cigarette : rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion ;

Ingrédient : tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans la cigarette ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles ;

Arôme caractérisant : odeur ou goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de vanille et autres (liste non exhaustive), et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;

Arôme : additif conférant une odeur et/ ou un goût ;

Additif : substance autre que du tabac, qui est ajoutée au cours du processus de fabrication à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur, comprenant notamment les conservateurs, les humectant, les arômes et les auxiliaires technologiques ;

Emballage extérieur : tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement. Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

Unité de conditionnement : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché ;

Tabac à pipe à eau : produit du tabac à fumer pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau, telle la chicha, le narguilé et leurs accessoires.

TITRE II : DE L'INTERDICTION

Article 3 : La mise sur le marché de produits du tabac contenant des arômes caractérisant dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif tech-

nique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concerné, est interdite.

Article 4 : L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que la cigarette proprement dite, ne peuvent comprendre aucun élément, dispositif, qui ressemble à un fruit ou qui contient ou évoque un goût de fruits ou d'arôme caractérisant.

Article 5 : Sont interdites, notamment, la fabrication, la distribution, la vente, la détention, ou l'offre à titre gratuit des :

- cigarettes à capsules aromatisées (à billes ou convertibles suivant les dénominations) , les cigarettes contenant des arômes caractérisant ou des ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité, tels que les vitamines, la caféine, la taurine ou autres créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- produits du tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires.

Article 6 : L'interdiction visée à l'article 5 ci-dessus n'exclut pas l'utilisation d'additifs individuellement, sous réserve que ceux-ci ne produisent pas de tels arômes.

Toutefois, le recours aux additifs nécessaires à la fabrication des produits du tabac, par exemple du sucre destiné à remplacer le sucre perdu au cours du processus de séchage, est autorisé dès lors que ces additifs ne produisent pas d'arômes caractérisant et qu'ils n'augmentent pas de manière significative ou mesurable, la toxicité des produits ou l'effet de dépendance qu'ils exercent.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés, les unités de conditionnements et l'emballage extérieur de cigarette doivent être conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ce délai ne saurait souffrir d'aucune dérogation ou demande de dérogation, quels que soient les motifs ou l'intérêt en jeu évoqués pour justifier une telle mesure.

Passé ce délai toute commercialisation de cigarettes non conformes aux dispositions du présent arrêté est strictement interdite et considérée comme illicite au Congo.

L'importation, la vente et la détention en vue de vente des produits tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires passé ce délai, sont considérées comme illicites et interdites au Congo.

Les services d'inspection réglementaire tels que l'inspection générale de la santé, l'inspection du travail, le service d'hygiène, la police et la gendarmerie sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les auteurs et complices des violations d'une des dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2022

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2022-267 du 24 mai 2022.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **MOUTHOU (Jean-Luc)**

Au grade d'officier

Madame **TCHICAYA née OBOA (RéGINE Bernadette)**
Monsieur **M'PASSI MABIALA (Bernard)**

Au grade de chevalier

Messieurs :

- **BOKE (David)**
- **MABIALA (Jacques)**
- **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**
- **ANGO (Louis-Marie)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-268 du 24 mai 2022.

Sont nommées, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade de commandeur

Mesdames :

- **DAMBENDZET (Jeanne)**
- **MACKANDA (Charlotte)**

Au grade d'officier

Mesdames :

- **SIANARD (Marianne)**
- **CASTANOU (Joséphine)**
- **MAKOSSO (Jeannette)**
- **GOLENGO (Victoire)**
- **MOMBONGO (Odette)**

Au grade de chevalier

Mesdames :

- **IBATA (Jeanne)**
- **MABOMANA (Marthe)**
- **BIANGANA-VOUKA (Rosalie)**
- **TULA (Charlotte)**
- **FOUEMO LEMBA (Françoise)**
- **KOUBANGUISSA (Anne Constance)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-269 du 25 mai 2022.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Monsieur **MBONGO-KOUMOU (Guenolé)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-270 du 25 mai 2022.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **MIKURIYA (Kunio)**

Au grade d'officier

Messieurs :

- **ALI (Hameed Ibrahim)**

- **FONGOD (Edwin Nuvaga)**
- **Da (Pierre)**
- **SANGARE (Toumany)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

DECORATION

Décret n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Monsieur **SONDOU (Nazaire Jonathan Nicaise)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2022-271 du 25 mai 2022.

Le capitaine **OKIA (Dolorand)** est nommé aide de camp du Premier ministre, chef du Gouvernement, avec rang et prérogatives de chargé de mission.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2022-277 du 25 mai 2022.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2022 (2^e trimestre 2022).

Au lieu de :

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Lire :

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Le reste sans changement.

NOMINATION

Décret n° 2022-287 du 1^{er} juin 2022.

Sont nommés commandants territoriaux des forces de police :

Département de la Cuvette

Colonel de police **NGOUABI OSSERE (Roland Michel)**

Département des Plateaux

Colonel de police **BAYZA (Alexis Fernand)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-288 du 1^{er} juin 2022.

Sont nommés commandants territoriaux adjoints des forces de police :

Département du Kouilou / Pointe-Noire

Colonel de police **NDOLI-NGONDZA (Arthur)**

Département des Plateaux

Lieutenant-colonel de police **SOGOYE-PANZO-EKOUME**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AUTORISATION D'OUVERTURE

Décret n° 2022-278 du 27 mai 2022 portant autorisation d'ouverture du compte Guichet Unique de Paiement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2017-36 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Décrète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture d'un

compte dans une banque commerciale, pour le centre national des semences améliorées, établissement public administratif, sous-tutelle du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

AGREMENT

Arrêté n° 2708 du 27 mai 2022 portant agrément de Mobile Money Congo S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01-16 du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 04-18 BAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n° 0499 du 19 août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à

la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement ;

Vu les dispositions de l'article 23 du règlement 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu la décision 2021-401 du 22 décembre 2021 portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement,

Arrête :

Article premier : Mobile Money Congo S.A (MMC) est agréé en qualité d'établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 2709 du 27 mai 2022 portant agrément de monsieur **BOUMBA (ZAOU Thierry Guy Arsène)** en qualité de directeur général de Mobile Money Congo S.A, établissement de paiement

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01-16 du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux Service de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n° 0499 du 19 août 2020 par

laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **BOUMBA ZAOU (Thierry Guy Arsène)** en qualité de directeur général de Mobile Money Congo S.A, établissement de paiement conformément à l'article 23 du règlement n° 04-18 du 27 mars 2015 ;
Vu la décision 2021-398 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **BOUMBA ZAOU (Thierry Guy Arsène)** en qualité de directeur général de Mobile Money Congo S.A, établissement de paiement ;
Vu les dispositions de l'article 23 du règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC,

Arrête :

Article premier : Monsieur **BOUMBA (ZAOU Thierry Guy Arsène)** est agréé en qualité de directeur général Mobile Money Congo S.A, établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte Mobile Money Congo S.A, les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 2710 du 27 mai 2022. portant agrément de Monsieur **Nkusi (Jean Bosco)** en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money Congo (MMC), établissement de paiement

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 01-16 du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu la correspondance n° 0499 du 19 août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **NKUSI (Jean Bosco)** en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money Congo (MMC), établissement de paiement conformément à l'article 23 du règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 ;
Vu la décision 2021-399 du 22 Décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **NKUSI (Jean Bosco)** en qualité de directeur général adjoint Mobile Money Congo (MMC), établissement de paiement ;
Vu les dispositions de l'article 23 du règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC,

Arrête :

Article premier : monsieur **NKUSI (Jean Bosco)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money Congo (MMC), établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte Mobile Money Congo S.A, les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 2711 du 27 mai 2022 portant agrément de la société d'expertise comptable Pricewaterhouse Coopers Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC)

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, son annexe et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 01-16 du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ,
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu la correspondance n° 0499 du 19 août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable Pricewaterhouse Coopers Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC), conformément à l'article 23 du règlement 04-18 du 21 décembre 2018 ;
 Vu la décision 2021-401 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Money Congo (MMC) en qualité d'établissement de paiement,

Arrête :

Article premier : la société d'expertise comptable Pricewaterhouse Coopers Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC)

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Mobile Money Congo (MMC), les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 2712 du 27 mai 2022 portant agrément de monsieur **NJUMBE (Sylvestre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mobile Money Congo (MMC)

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01-16 du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 04-18 du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu la correspondance n° 0499 du 19 Août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **NJUMBE (Sylvestre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mobile Money Congo (MMC), conformément à l'article 23 du règlement 04-18 du 21 décembre 2018 ;
 Vu la décision 2021-401 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **NJUMBE (Sylvestre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

Arrête :

Article premier : monsieur **NJUMBE (Sylvestre)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mobile Money Congo (MMC)

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de Mobile Money Congo (MMC), tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 2713 du 27 mai 2022 portant agrément de la société d'expertise comptable Mazars Cameroun en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 02-15 du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement 2016-01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu l'arrêté n° 7992-MEFB-CAB du 29 septembre 2006 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A en qualité d'établissement de crédit ;
 Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A du 3 juin 2021, portant désignation de la société d'expertise comptable Mazars Cameroun, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire ;
 Vu la lettre n° 0754 du 31 décembre 2021 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable Mazars Cameroun en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A ;
 Vu la décision 2022-004 du 21 février 2022, portant avis conforme en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable Mazars Cameroun en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A ,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable Mazars Cameroun est agréé en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

NOMINATION

Décret n° 2022-274 du 25 mai 2022.

Madame **MANGOUANDZA (Olga Rachelle)** est nommée directrice générale de l'agence congolaise d'information.

Madame **MANGOUANDZA (Olga Rachelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Madame **MANGOUANDZA (Olga Rachelle)**.

Décret n° 2022-275 du 25 mai 2022.

Monsieur **ELENGA (Modeste)** est nommé directeur général de la radiodiffusion nationale.

Monsieur **ELENGA (Modeste)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ELENGA (Modeste)**.

Décret n° 2022-276 du 25 mai 2022.

Monsieur **MBOSSA (Anasth Wilfrid)** est nommé directeur général de la nouvelle République.

Monsieur **MBOSSA (Anasth Wilfrid)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MBOSSA (Anasth Wilfrid)**.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 2903 du 1^{er} juin 2022 portant adjonction de nom de **BAHOUNA (Enard Sandrelle)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4097 du jeudi 7 octobre 2021 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **BAHOUNA (Enard Sandrelle)** de nationalité congolaise né le 23 août 2008 à Brazzaville fils de BAHOUNA Sylvestre Noël et MABOKO NSIAKA-BAKA Leslie Enard, est autorisé d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **BAHOUNA (Enard Sandrelle)** s'appellera désormais **BAHOUNA SAINT (Enard Sandrelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Brazzaville enregistré publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 1^{er} juin 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 2904 du 1^{er} juin 2022 portant changement de nom de monsieur **KIBOUAKI OKANA (Profil)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine » n° 3830 du vendredi 19 octobre 2018 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **KIBOUAKI OKANA (Profil)** de nationalité congolaise né le 26 août 1963 à Kinshasa, fils de KASSAMBE Antoine et de TOUNGOU Elisabeth, est autorisé à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **KIBOUAKI OKANA (Profil)** s'appellera désormais **KASSAMBE OKANA ONDOUELE (Profil)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 1^{er} juin 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 2905 du 1^{er} juin 2022 portant changement de nom de mademoiselle **MAVOUNGOU BOUNGOU (Raj Felicia)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4097 du jeudi 7 octobre 2021 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **MAVOUNGOU BOUNGOU (Raj Felicia)** de nationalité congolaise née le 24 août 1989 à Pointe-Noire, fille de MAVOUNGOU Robin et de NGUIMBI Julienne, est autorisée à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **MAVOUNGOU BOUNGOU (Raj Felicia)** s'appellera désormais **ROBIN (Raj Felicia)**,

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 1^{er} juin 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

NOMINATION

Décret n° 2022-279 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'économie :

- Directeur de la réglementation économique et du suivi des investissements : monsieur **DZONDO (Crépin Bonaventure)**, Economiste, en remplacement de monsieur **GOKINI (Georges)**.
- Directeur des études et des prévisions économiques : monsieur **BORGIA (Amed Stown)**, Economiste, en remplacement de monsieur **YOKA IKOMBO (Johs Stephen)**.
- Directeur des politiques et stratégies économiques : monsieur **PEA (Ernest)**, Economiste, en remplacement de madame **MASSIKA (Victorine)**.
- Directeur des affaires administratives et financières : monsieur **COMA-MAKOUATI (Innocent)**, administrateur des services administratifs et financiers, en remplacement de monsieur **OPOKI (Roger Mulhouse)**.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-280 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du plan et du développement :

- Directeur de la programmation des investissements publics : monsieur **OTION-TSOUORO (Ludovic)**, administrateur des services administratifs et financiers.

- Directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements monsieur **KIBA (Bertin)**, administrateur des services administratifs et financiers, économiste planificateur, en remplacement de monsieur vic **OTION-TSOUORO (Ludovic)**.

- Directrice des affaires administratives et financières : madame **BIMVOUKOULOU (Brehll Tochlyne)**, Professeur des sciences économiques au lycée, en remplacement de madame **BAHAMBOULA (Célestine)**.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-281 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du partenariat au développement :

- Directeur du partenariat avec l'Union Européenne : monsieur **MISSIDIMBAZI (Jean Lessay Bloy)**, ingénieur des travaux statistiques et de la planification en remplacement de monsieur **NKODIA NTSANTSOULOU (Gervais)**.
- Directrice du partenariat avec les acteurs non étatiques : madame **GANDOU (Alexandrine Doréa)**, magistrat deuxième grade, troisième échelon en remplacement de monsieur **OGNIE (Charles Gabin)**.
- Directrice des affaires administratives et financières : madame **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**, ingénieur agronome en chef, en remplacement de monsieur **OKO (Pichou Ernest)**.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-282 du 27 mai 2022.

Monsieur **MOBOULA (Jean Elvis)**, Ingénieur statisticien, est nommé directeur du NEPAD et du MAEP à la direction générale de l'intégration.

L'intéressé bénéficie des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-283 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux au centre national d'informations économiques et de conseils en gestion :

- Directeur des informations économiques : monsieur **MOBENZA (Eugène Norbert)**, Ingénieur statisticien.

- Directeur des systèmes d'informations : monsieur **MABONDZO NKOZO (Ulrich Léandre Herblain)**, Economiste.
- Directeur administratif et financier : monsieur **OKO (Pichou Ernest)**, Administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-284 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux au centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public :

- Directeur des études et synthèses techniques et spatiales : monsieur **MABITA (Robin)**, Analyste et évaluateur de projets, en remplacement de monsieur **KEITA OKOMBI (Nice Edner)**.
- Directeur de suivi et évaluation des projets : monsieur **NZOUSI (Drol Hordolin)**, Analyste et évaluateur de projets, en remplacement de monsieur **MABONDZO NKOZO (Ulrich Léandre Herblain)**.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-285 du 27 mai 2022.

Sont nommés directeurs centraux à l'institut national de la statistique

- Directeur de la coordination statistique : monsieur **MAMBOU MIAMBANZILA (Brice Roland)**, Ingénieur des travaux statistiques, en remplacement de monsieur **MOBOULA (Jean Elvis)**.
- Directeur des statistiques démographiques et sociales : monsieur **POUMBOU (Frédéric)**, Démographe-sociologue.
- Directeur des enquêtes et des recensements : monsieur **GNALABEKA-PERDYA (Amzy)**, Ingénieur des travaux statistiques, en remplacement de monsieur **POUMBOU (Frédéric)**.
- Directeur des synthèses et des analyses économiques, monsieur **ELENGA NGATSALA (Farel)**, Statisticien-économiste, en remplacement de Monsieur **GNALABEKA-PERDYA (Amzy)**.
- Directeur administratif et financier : monsieur **MBOUENGO ENGAMBE (Emile)**, Economiste,

administrateur des services administratifs et financiers, en remplacement de madame **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**.

Les intéressés bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 2641 du 25 mai 2022.

Sont nommés membres de la commission supérieure de la statistique, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

Il s'agit de :

- Monsieur **OBANDA (Vivien)**, représentant de la Confédération syndicale congolaise,
- Monsieur **OWOKA ATTIKI (Gilbert)**, représentant de la Confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Monsieur **MALONGA MOUNOUO (Rophy Ephrem)**, représentant de l'Union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- Monsieur **SAMBA Jean-Jacques**, représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- Monsieur **MOUSSAVOU (Jules)**, représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- Monsieur **MONDINZOKO (Daniel)**, représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- Monsieur **MALONGA (Alphonse)**, représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- Monsieur **MAMTIMA MPASSI**, représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- Madame **KHIESSIE BASSONGA (Quiterie)**, représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- Monsieur **APOKO (Jean-François)**, représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- Monsieur **OKO IBARA (Danice)**, représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- Monsieur **NGAPOULA (Christophe)**, représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 2574 du 24 mai 2022. Sont nommés membres des commissions départementales locales pour les élections sénatoriales partielles dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha,

Departement de Pointe-Noire

Président : **ESSISSONGO (Jacques)**
 1^{er} vice-président : **DJIMBI (Jean Camille)**
 2^e vice-président : **NKAYA MVOULA (Brice)**
 3^e vice-président : **GOMA (Guy Sernin Pépin)**
 4^e vice-président : **NDALANKOUMOU (Cynthia Espérance)**
 rapporteur : secrétaire général du département

Departement de la Lekoumou

Président : **MOUAMBIKOU (Lucien)**
 1^{er} vice-président : **MOUNGALA (Bonard)**
 2^e vice-président : **MAKOUDI (Jean Alfred)**
 3^e vice-président : **MAMPIKA LAMY (Séraphin)**
 4^e vice-président : **BOUELA (Joseph)**
 rapporteur : secrétaire général du département

Departement du Pool

Président : **SAMA (Pierre)**
 1^{er} vice-président : **MASSAMBA (Steph Teddy)**
 2^e vice-président : **MBIZI MASSAMBA (Arsène)**
 3^e vice-président : **KINOKO (Maurice)**
 4^e vice-président : **SAMBA (Jean Claude)**
 rapporteur : secrétaire général du département

Departement de la Sangha

Président : **MOUNIAKA (Auguste)**
 1^{er} vice-président : **LETSIGO (Alphonse)**
 2^e vice-président : **MONGOKE (Joseph)**
 3^e vice-président : **ONGOUMOUKA (Maurice Orus)**
 4^e vice-président : **NGOKOUBA (Alphonse)**
 rapporteur : secrétaire général du département

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

**AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 2714 du 27 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International », en date du 13 avril 2022 ;
 Vu le rapport de l'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International », réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville le 6 avril 2022,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International », sis case J 450 V OCH - Moungali III, Brazzaville, BP : 5178, Tél. : 242 226 14 60 40 / 05 565 21 32 / 06 981 69 28, e-mail : caerdri@yahoo.fr/caerdrit@gmail.com, par arrêté n° 12010 du 1^{er} juillet 2019 est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International », est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau International », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le centre africain d'études et de la recherche pour le Développement, « CAERD-Réseau International ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AUTORISATION D'AUTOPRODUCTION D'EAU

Arrêté n° 2639 du 25 mai 2022 accordant une autorisation d'autoproduction d'eau à des fins industrielles à la société SOFATT

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ;

Vu la nécessité, pour la société SOFATT de disposer d'un forage pour satisfaire ses besoins en eau destinés à un usage industriel ;

Vu la demande d'autorisation du 4 mars 2022, introduite par la société SOFATT auprès du ministre de l'énergie et de l'hydraulique par laquelle, la société SOFATT sollicite la régularisation de son forage ;

Vu les conclusions du rapport technique de la mission des experts des structures sectorielles du ministère,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société SOFATT, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM N° CG/BZV/01/2012/B12/00153, dont le siège social est situé dans la commune de Brazzaville, arrondissement 3 Poto-Poto, une autorisation de production autonome de l'eau en République du Congo.

Article 2 : La Société SOFATT est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur le site abritant leur usine situé au 2, de la rue 5 Février, Poto-Poto.

Article 3 : Les eaux prélevées et traitées par la SOFATT sont destinées à des fins industrielles de production d'eau et des jus de fruits.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 60 mètres cubes par trimestre. Conformément à la réglementation, un compteur devrait être installé à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La SOFATT est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément aux textes en vigueur. Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement ; auquel cas, s'appliquera une majoration de 10% du droit exigible conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau.

Article 7 : La SOFATT est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 8 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau et la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau en République du Congo.

Article 9 : La présente autorisation a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable, suivant la même procédure de son octroi.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Honoré SAYI

Arrêté n° 2640 du 25 mai 2022 accordant une autorisation d'autoproduction de l'eau à la société Hong Xing Glass Congo S.A.R.L (HXG)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ;

Vu la nécessité, pour la société Hong Xing Glass Congo S.A.R.L (HXG) de disposer de trois (3) forages pour satisfaire ses besoins en eau destinés aux usages industriels et domestiques ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 mars 2022, introduite par la société Hong Xing Glass Congo S.A.R.L (HXG) auprès du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, par laquelle la société HXG sollicite la régularisation de trois (3) forages implantés sur le site de l'usine et base vie de Lifoula (commune de Kintélé) ;

Vu les conclusions du rapport technique de la mission des experts des structures sectorielles du ministère,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Hong Xing Glass Congo S.A.R.L (HXG), inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM n° CG/BZV/01/2018/B12/00073, dont le siège social est situé à Lifoula, dans la commune de Kintélé, département du Pool, une autorisation de production autonome d'eau en République du Congo.

Article 2 : La société Hong Xing Glass Congo S.A.R.L (HXG) est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de trois (3) forages érigés sur le site abritant leur usine et base vie de Lifoula-Kintélé.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société HXG sont destinées aux activités industrielles et aux besoins domestiques des employés.

Article 4 : Le débit à prélever sur chacun des ouvrages est supérieur à 60 mètres cubes par trimestre. Conformément à la réglementation, un compteur devrait être installé à l'exhaure de chacun des trois forages (ouvrages) aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La société HXG est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément aux textes en vigueur. Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement ; auquel cas, s'appliquera une majoration de 10% du droit exigible conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau.

Article 7 : La société HXG est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 8 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau en République du Congo.

Article 9 : La présente autorisation a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable, suivant la même procédure de son octroi.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

NOMINATION

Décret n° 2022-266 du 24 mai 2022.
Sont nommés directeurs rattachés au cabinet :

- direction des études et de la planification : **NIAMAYOUA (Anaclet)**, administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon ;
- direction des examens et concours : **MADIKI (Damien)**, administrateur des services administratifs et financiers de 10^e échelon ;

- direction des systèmes d'information et de communication :
BOUCKITA (Arsène Harold), administrateur des services administratifs et financiers, de 2^e échelon ;
- direction de la coopération :
NKOUNGA MAKOUANGOU (Ferdinand Michel), professeur certifié des lycées de 6^e échelon ;
- direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général :
SAMBA (Julien), administrateur des services administratifs et financiers de 8^e échelon ;
- direction de la lutte contre la fraude en milieu scolaire :
MENGA (Frédéric), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon ;
- direction du patrimoine et de l'équipement :
ITOUA (Jean Paulin), administrateur des services administratifs et financiers de 9^e échelon.

Sont nommés directeurs centraux près l'inspection générale et les directions générales :

- I - inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation :
- Inspection administrative, financière et du patrimoine :
MAKITA (Isidore), professeur certifié des lycées de 13^e échelon.

II- Direction générale de l'éducation de base :

- 1- direction de l'enseignement préscolaire :
MVOUAMA née LOULENDO (Clémence), professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;
- 2- direction de l'enseignement primaire :
ALOUNA TSAYI (Sidonie), inspectrice de l'enseignement primaire de 10^e échelon ;
- 3- direction de l'alimentation scolaire :
MOKENGUE MATSANGA (Félicité Hortense), conseillère pédagogique en instance de reclassement ;
- 4 direction des affaires administratives et financières :
NAKOUYOUA MABANZA (Bienvenu), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

III- Direction générale de l'enseignement secondaire :

- 1- direction des collèges de l'enseignement général :
NGOLO (Patrick), inspecteur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon ;
- 2- direction des lycées de l'enseignement général :
GALESSAMI née MAVOUNGOU DABOTOKO, professeur certifié des lycées de 15^e échelon ;
- 3- direction de l'orientation et des œuvres scolaires :
MAKANI (Stanislas), professeur certifié des lycées de 2^e échelon ;

4- direction des affaires administratives et financières :
NATSETONA (Félicien), professeur certifié des lycées de 13^e échelon ;

IV- Direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle :

- 1- direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale :
BIANGANA (Antoinette), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon ;
- 2- direction de l'alphabétisation des adultes :
MBOUMBA (Rémy Alain Blaise), professeur certifié des lycées de 11^e échelon ;
- 3- direction des affaires administratives et financières :
NKORO (César), Ingénieur des travaux agricoles de 7^e échelon.

V- Direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire :

- 1- direction du recrutement et du suivi des carrières :
N'DJIMBI MAKOUNDI (Judicaël), professeur certifié des lycées de 8^e échelon ;
- 2- direction de la formation continue :
MAHOUNGOU (Jean Félix), professeur certifié des lycées de 7^e échelon ;
- 3- direction des affaires administratives et financières :
BIZOUTA (Auguste), professeur certifié des lycées de 12^e échelon ;
- 4- direction de la coordination des directions départementales :
POUMBA (Dominique), professeur certifié des lycées de 7^e échelon

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 147 du 11 avril 2022. Décla-

ration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIES FEMMES LUMIERES** ». Association à caractère *social*.
Objet : raffermir et consolider les liens de solidarité entre les membres ; promouvoir l'entente, l'entraide sociale et la solidarité agissante entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; redonner à la femme sa valeur première de moteur du bien-être familial. *Siège social* : 23, rue Matsoula, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mars 2022.

Année 2021

Récépissé n° 022 du 8 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE BAPTISTE EVANGELIQUE MISSIONNAIRE** », en sigle « **E.B.E.M** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu et le retour du Seigneur Jésus Christ ; préparer l'épouse de Jésus-Christ à l'enlèvement par l'enseignement de la Sainte doctrine. *Siège social* : 2, rue Nkoua, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juin 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville